Date de dépôt : 4 novembre 2015

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Lydia Schneider Hausser : Enquêtes pénales et poste à responsabilité dans l'administration cantonale

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 16 octobre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Plusieurs articles parus dans la presse en 2013-2014 relataient l'engagement d'une personne au poste de secrétaire générale au département des finances alors que cette personne ferait l'objet de plaintes pénales déposées par l'Administration fédérale des finances sous recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF) :

- La Centrale de compensation attaquée, 20 minutes, 15 mars 2014.
- Enquête contre la direction de l'AVS de Genève, Le Temps, 25 mai 2014.
- Abus au sein d'une grande administration fédérale basée à Genève,
  Tribune de Genève, 26 mai 2014.
- Neuer Kaderjob trotz laufenden Verfahrens, Tages Anzeiger,
  23 septembre 2015.

Bien évidemment toute personne faisant l'objet d'une accusation, même pénale comme dans ce cas, doit pouvoir bénéficier d'une présomption d'innocence et la sphère privée doit être protégée.

Mais lorsque ces accusations proviennent de l'employeur et du Contrôle fédéral des finances, que les allégations à l'origine de ces plaintes concerneraient de potentiels détournements de fonds publics, il est difficile d'invoquer le secret de la sphère privée.

QUE 382-A 2/3

## Questions:

Le contrat de cette personne, secrétaire générale, contient-il une clause abrogatoire en cas de condamnation pénale ?

Le département des finances a-t-il pris langue avec l'Administration fédérale afin d'obtenir les renseignements nécessaires sur cette personne et sur les risques encourus par l'Etat de Genève?

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département des finances a repourvu en juillet 2015 un poste vacant de secrétaire général adjoint. Au terme d'une procédure de recrutement menée selon les règles usuelles, il a retenu la candidature d'une juriste qui a longtemps travaillé pour la Confédération.

Des articles de presse ont fait mention d'une enquête pénale ouverte par le Ministère public de la Confédération (MPC) à l'encontre de la personne engagée.

Comme le relève l'auteure de la question écrite, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction faisant l'objet d'une plainte pénale bénéficie de la présomption d'innocence tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. En l'occurrence, la procédure pénale est pendante depuis plus d'une année sans avoir abouti à une quelconque décision. Un tel délai est évidemment préjudiciable pour un individu faisant l'objet de soupçons, notamment s'il est à la recherche d'un emploi.

Chaque recrutement effectué au sein de l'administration cantonale se base sur une identification des compétences générales, des compétences spécifiques au métier et, le cas échéant, des compétences managériales. Les procédures se déroulent dans le cadre des valeurs de l'Etat qui sont le respect, la reconnaissance de la diversité, le sens du service public et l'esprit d'équipe. Le fait de refuser par principe certains candidats contredirait ces valeurs.

Le poste mis au concours par le département des finances nécessitait de réunir des compétences spécifiques tant dans le domaine juridique que fiscal. A l'issue du délai de postulation, un nombre limité de candidats se rapprochait du profil recherché. La sélection de la personne répondant le mieux aux exigences s'est faite sur la base des entretiens usuels et d'une analyse approfondie.

3/3 QUE 382-A

Dans le cadre du processus de recrutement, le département s'est informé de façon détaillée sur la personne pressentie. Il s'est notamment référé à deux certificats de travail émanant de son précédent employeur. Tous deux indiquent une excellente adéquation entre la candidate et le poste à repourvoir. Ils ne font état d'aucun grief. Dès lors, et considérant tous les éléments précédents, le département n'a pas estimé utile de prendre langue avec l'administration fédérale.

Dans l'hypothèse où une condamnation devrait être prononcée, en accord avec la personne concernée, le département mettrait fin aux rapports de service.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP